MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Procédure adaptée
Articles 27,34-I-1°a) du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Pouvoir adjudicateur :

Commune de Pacy-sur-Eure
Hotel de ville
Place René Tomasini
27120 Pacy-sur-Eure
Téléphone : 02 32 36 03 27

Objet:

Aménagement du carrefour RD n°141/ RD n°71
Commune de Pacy-sur-Eure

Date et heure limites de remise des offres :

Le vendredi 16 novembre 2018 à 14h30

Marché réf. : 2018-09

Personne habilitée à donner les renseignements prévus : Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure

Ordonnateur : Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure

Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier payeur de Pacy-sur-Eure

Date de notification :

Article 1er – Objet et durée du marché – Intervenants – Dispositions générales

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent les travaux d'aménagement du carrefour RD n°141/RD n°71 à Pacy-sur-Eure.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le bordereau des prix et les plans.

1-2-Décomposition du marché

Aucune décomposition en lots, ni en tranches et ni en phases n'est prévue.

1-3- Durée du marché

Le marché entre en vigueur à la date de l'accusé de réception de sa notification et prend fin à l'issue de la période de parfait achèvement, telle que prévue par l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

1-4-Maîtrise d'œuvre

Ingénierie27 au sein de l'Unité Territoriale Est.

1-5-Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est exercée par la commune de Pacy-sur-Eure, en sa qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié).

1-6-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Sans objet.

1-7- Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du code des marchés publics et 3.6 du CCAG travaux.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (article 48.4 du CCAG travaux).

1-8- Ordre de service

Les stipulations de l'article 3.8 du CCAG/travaux sont applicables.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (A.E.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi et ses annexes relatives "à la sous-traitance",
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le bordereau des prix unitaires.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres.
Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2-Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-3-Contenu des prix - règlement des comptes - Travaux en régie

3-3-1-Contenu des prix
Les prix du marché sont exprimés hors TVA et sont établis en tenant compte des stipulations fixées à l'article 10.1 du CCAG/travaux.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Les prix portés au bordereau des prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, des travaux, objet du marché.

3-3-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise
Sans objet.

3-3-3-Caractéristiques des prix pratiqués
Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix mixtes, dont le libellé est donné au bordereau des prix.

3-3-4-Règlement des comptes – Paiements

Le paiement s'effectuera sur présentation du décompte mensuel correspondant aux prestations exécutées.
Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur.
Le calcul des décomptes est effectué conformément à l'article 13 du CCAG/travaux.
Les documents comptables devront être adressés à l'adresse suivante :

Commune de Pacy-sur-Eure
Hotel de ville
Place René Tomasini
27120 PACY-SUR-EURE

A/ Décomptes mensuels

A la fin du mois d'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de décompte assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs ; il y est joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements. Le projet de décompte, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui devient le décompte mensuel.
Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, le décompte mensuel.

B/ Décompte final :

Après l'achèvement des travaux, concurremment avec le projet de décompte afférent avec le mois de leur exécution, le titulaire adresse, un projet de décompte final dans les conditions fixées par le C.C.A.G. travaux.

C /Paiement des co-traitants et des sous traitants

1 –Modalités de désignation et de paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.
Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.
L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114-1° du code des marchés publics.
Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial, une **déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics**.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114-2° du code des marchés publics ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

2 –Cas de la co-traitance et des sous-traitants de co-traitants

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-4-Intérêts moratoires

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013, le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage."

3-5-Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-5-1 Caractéristiques des prix pratiqués
Les prix du présent marché sont conclus à titre définitif et sont actualisables selon les modalités précisées ci-après.

3-5-2 Mois d'établissement des prix
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit **NOVEMBRE 2018** ce mois étant appelé "mois zéro".

3-5-3 Choix de l'index de référence
Les index de référence, choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux sont les suivants :

- TP08 pour les routes
- TP09 pour les travaux d'enrobés

Les index de type TP sont publiés au Moniteur des Travaux Publics.

3-5-4 Modalités d'actualisation des prix
L'actualisation des prix est effectuée par application aux prix du marché du coefficient donné par la formule :

Cn = Id-3 / Io

Dans laquelle Io et Id sont les valeurs prises respectivement au "mois zéro" et au "mois d-3" par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois " d " du début d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3-5-5 Actualisation provisoire
Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-5-6 Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés dans un délai global maximum de **3 semaines** à compter de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

4-2- Programme détaillé d'exécution

Sans objet.

4-3-Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG/travaux sont seules applicables.

Dans le cas d'intempéries, il sera fait application de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.

4-4-Pénalités

4-4-1 Pénalités de retard
Les pénalités seront appliquées, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du retard dûment notifié au titulaire par la personne chargée du suivi des travaux, en tant que représentant du maître d'ouvrage.

4-4-2 Pénalités pour non respect au code du travail
Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du Code du Travail, le titulaire encourt, après mise en demeure, des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.
Le montant de ces pénalités est égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

4-4-2 Pénalités pour absence au réunion de chantier
Les pénalités d'une valeur de 100€ seront appliquées, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de l'absence du responsable de l'entreprise aux réunions de chantier, dûment notifié au titulaire par la personne chargée du suivi des travaux, en tant que représentant du maître d'ouvrage.

4-5-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieure à deux mois, étant précisé que cette avance n'est due au titulaire que sur la part de marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché. Conformément à l'article 87-II-1° du code des marchés publics, cette avance est égale à **5 %** du montant initial toutes taxes comprises du marché. Le montant de l'avance versée au titulaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix. L'avance sera remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du code des marchés publics.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Les matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces seront à soumettre à l'agrément du maître d'œuvre.

6-2- Risques inhérents au transport

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire du marché.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Il n'est pas prévu de complément ou dérogation à apporter aux dispositions du CCAG/travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le cahier des clauses techniques générales précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le laboratoire d'analyse du parc routier départemental ou un organisme agréé.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés, soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4 – Normes et marques de référence

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues équivalentes.

Dans le cas de références à des marques de qualité française (marque NF ou autres), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011.

Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1 Fourniture des documents permettant le piquetage
Sans objet

7-2 - Piquetage général

Les dipositions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.sont applicables. le piquetage général sera effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

7-3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :
Pas de disposition particulière.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation

Sans objet.

Une période de préparation de quinze jours est prévue, étant précisé que cette période non comprise dans le délai d'exécution débutera à compter de la date de l'accusé de réception de la notification du marché.

8-2-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Pas de disposition particulière.

8-3-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-3.1 –Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier
Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG/Travaux, une pénalité de **150 €** est prévue pour tout manquement du titulaire aux obligations de sécurité.

8-3-2 - Signalisation des chantiers
a) La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre et des services gestionnaires des voies. Outre la sécurité des agents et des usagers de la route, cette signalisation devra permettre d'éviter toute dégradation des travaux effectués.

b) La signalisation des chantiers devra être conforme :
- à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 :
- signalisation des routes et plus particulièrement la 8ème partie ;
- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
- à la norme NF EN 12 676-1 ou norme équivalente.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

c) Les dispositifs de signalisation seront maintenus propres et en bon état, en semaine mais également pendant les heures et jours de non activité du chantier, remplacés si nécessaire, aux frais de l'entrepreneur.
Les panneaux devront être bloqués avec des sacs de sable ou par tout autre moyen normalisé assurant leur stabilité.

d) Les travaux, nécessitent un rétrécissement de la chaussée circulée, tel que la circulation devra être assurée en sens unique alterné. La signalisation sera réglée par feux tricolores de jour comme de nuit. La longueur mise en sens unique alterné ne sera à aucun moment supérieure à 300 mètres ; l'entrepreneur soumettra, avant le début des travaux, à l'agrément du Maître d'œuvre, un plan de phasage des travaux en cause, justifiant du respect de cette prescription. En outre, pendant la réalisation des travaux, la traversée de la voie par les engins exigera, outre la signalisation verticale, la présence de deux personnes convenablement coordonnées, réglant la circulation par piquet K 10.

e) Le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation ou hors circulation devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant. Les films rétro-réfléchissants utilisés seront de classe II.
Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus des feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 - Feux spéciaux de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents de l'entreprise munis d'un fanion K1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

f) Une modification des articles ci-dessus dans le but d'améliorer la signalisation de chantier sera possible sur l'initiative du Maître d'œuvre ou de son représentant ou avec l'accord préalable de celui-ci.

g) Tout manquement à l'une des prescriptions du présent article de jour comme de nuit ou les samedis, dimanches ou jours fériés, même pour un seul dispositif de signalisation constaté par le maître d'œuvre ou son représentant entraînera, par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux, une pénalité particulière égale à **500 €** qui s'appliquera autant de fois que nécessaire, par jour de calendrier, que le défaut de signalisation concerne la signalisation ordinaire du chantier ou la signalisation particulière, et ceci sans que la responsabilité de l'entreprise ne se trouve dégagée en cas d'incident sur la voie publique.

<u>8-3-3 – Réunions de chantier hebdomadaire</u>
La présence aux réunions de chantier hebdomadaires, du titulaire du marché, ou en cas de groupement, d'un représentant de chaque entreprise constituant le groupement est obligatoire.

<u>8-3-4-Utilisation des voies publiques</u>

Pas de disposition particulière.

<u>8-3-5- Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public</u>
L'entrepreneur est tenu de maintenir propre, en permanence, et à ses frais, en procédant à son nettoyage autant que de besoin, la chaussée des voies publiques traversées ou empruntées.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1-1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. seront assurés par le maître d' œuvre.

9-1-2 – Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9-2-Réception

Les stipulations définies aux articles 41 et 42 du CCAG travaux sont seules applicables.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-4-Documents fournis après exécution

Sans objet.

9-5-Délai de garantie

Il sera fait application des dispositions de l'article 44.1 du CCAG/travaux.

9-6-Garantie particulière

Sans objet

9-7-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 10 - Dispositions applicables en cas de titulaire ou de sous-traitant étranger

En cas de litige la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre outre les pièces prévues à l'article 44 du code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ……. du ……. ayant pour objet…….
Cette acceptation expresse s'applique notamment à l'égard des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euro et adressées au titulaire du marché ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français ».

Article 11 - Résiliation

Le marché peut être résilié selon les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux. En outre, le pouvoir adjudicateur peut, selon l'article 47 du code des marchés publics, résilier le marché aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, soit en cas d'inexactitude des renseignements et documents prévus aux articles 44 et 46 dudit code, soit en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7du code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 12 - Litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation, la validité ou l'exécution du marché, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
Dans le cadre de cette conciliation, pourra être désigné un expert indépendant, d'un commun accord des parties, en charge d'une tentative de conciliation. Si une telle solution n'a pu être trouvée dans un délai de six mois à compter de la contestation, les différends seront tranchés définitivement par le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 13 - Dérogations au CCAG/travaux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 20 du CCAG par l'article 8-3-1 et 8-3-2.